

# Engineering – Assurance Tous Risques Chantier

## Conditions générales

Supporter de votre vie



# PREAMBULE

## Comment consulter votre contrat ?

Votre contrat se compose de deux parties :

1. Les **conditions générales** décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les **conditions particulières** mentionnent les données qui vous\* sont personnelles, les détails du risque assuré, les garanties que vous\* avez souscrites, les clauses qui vous\* sont applicables ainsi que la prime. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

La **table des matières** vous\* donne une vue d'ensemble des conditions générales de votre contrat.

Le **lexique** précise la portée exacte des mots marqués d'un astérisque. Ces mots ont la même portée lorsqu'ils sont repris dans les conditions particulières.

## Quelles adresses peuvent être utilisées pour la correspondance ?

Pour être valables, les communications qui nous\* sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Les communications qui vous\* sont destinées, sont valablement faites, y compris à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

## Que faire si vous\* êtes victime d'un sinistre\* ?

Pour vérifier qu'il s'agit d'un sinistre\* assuré, consultez les conditions particulières de votre contrat et la garantie concernée dans les présentes conditions générales.

Les mesures à prendre sont détaillées dans le chapitre consacré aux sinistres\*.

Pour toute question, contactez votre courtier, votre conseiller en assurances ou nos services.

## Souhaitez-vous\* formuler une plainte ?

Si vous\* avez une plainte à formuler, vous\* pouvez l'envoyer par écrit à :

AG SA

Service Gestion des Plaintes

Boulevard E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02 664 02 00

E-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)

Si vous\* n'êtes pas d'accord avec la solution que nous\* proposons, vous\* pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Website : [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)

Ces possibilités ne portent pas atteinte à votre droit d'intenter une action en justice.

### **Quelle est la loi applicable ?**

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment, aux articles 88 et 89, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

En outre, certaines règles du Code civil s'appliquent également à ce type d'assurance.

Le Code civil Belge est progressivement réformé. C'est ainsi que l'on parle de « Code civil » pour les nouvelles dispositions adaptées et d'« Ancien Code civil » pour les anciennes règles. En cas de sinistre\*, les règles de responsabilité extracontractuelle à appliquer dépendent de la date de survenance des faits pouvant générer une responsabilité : s'ils surviennent après le 1er janvier 2025, le nouveau code s'applique. Si les faits se produisent avant cette date, ils seront soumis aux règles de l'ancien code civil.

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE</b>                                                   | <b>2</b>  |
| <b>Section 1. Assurance des choses [Dégâts matériels et vol]</b>   | <b>5</b>  |
| Article 1. Biens assurables, biens assurés et périodes d'assurance | 5         |
| Article 2. Périodes d'assurance                                    | 5         |
| Article 3. Garanties                                               | 6         |
| Article 4. Exclusions spécifiques à la section 1                   | 6         |
| Article 5. Valeurs déclarées                                       | 7         |
| Article 6. Calcul et paiement de l'indemnité                       | 7         |
| <b>Section 2. Assurance de responsabilité</b>                      | <b>9</b>  |
| Article 7. Garanties                                               | 9         |
| Article 8. Exclusions spécifiques à la section 2                   | 10        |
| <b>Dispositions communes aux sections 1 et 2</b>                   | <b>11</b> |
| Article 9. Exclusions générales                                    | 11        |
| Article 10. La description du risque                               | 11        |
| Article 11. Durée du contrat                                       | 13        |
| Article 12. Paiement de la prime                                   | 13        |
| Article 13. Résiliation du contrat et modalité de résiliation      | 14        |
| Article 14. Mesures à prendre en cas de sinistre*                  | 14        |
| Article 15. Subrogation et recours                                 | 15        |
| Article 16. Arbitrage et loi applicable                            | 15        |
| Article 17. Domicile et correspondance                             | 15        |
| <b>Lexique</b>                                                     | <b>16</b> |

## SECTION 1. ASSURANCE DES CHOSES (DÉGÂTS MATÉRIELS ET VOL)

### Article 1. Biens assurables, biens assurés et périodes d'assurance

A. Nous\* assurons :

1. les biens, objets des marchés, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire :
  - les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés ;
  - leurs équipements : machines, appareils et installations destinés à y être incorporés ;
2. les ouvrages provisoires, prévus à ces marchés ou nécessaires à leur exécution ;
3. les biens existants, propriétés du maître de l'ouvrage ou pour lesquels il est contractuellement responsable, pour autant qu'un état des lieux préalable aux travaux ait été établi contradictoirement ;
4. les baraquements de chantier ;
5. le matériel de chantier et l'équipement de chantier ;
6. les engins de chantier.

B. Seuls les biens assurés que vous\* avez choisis, mentionnés aux conditions particulières de votre contrat sont assurés.

C. Nous\* n'assurons pas les biens à ériger à titre définitif qui ne font pas l'objet des marchés [c'est-à-dire les biens non compris dans un contrat d'entreprise et dès lors les biens en auto-construction].

### Article 2. Périodes d'assurance

A. La période de construction – montage – essais

Ce délai commence à la date de prise en cours de ce contrat et se termine :

1. pour les biens érigés à titre définitif et les biens existants, au premier des événements suivants :
  - la réception provisoire ;
  - l'occupation ou la mise en service ;
  - la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières.

Lors de la réception provisoire, de l'occupation ou de la mise en service d'une partie du bien assuré avant la date de la dernière réception provisoire, les garanties de la période de construction – montage – essais sont maintenues. La garantie prend fin au plus tard à la dernière réception provisoire ou à la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières.

2. pour les ouvrages provisoires : à la fin de leur usage, mais toujours au premier des événements susmentionnés ;
3. pour les baraquements, le matériel de chantier, l'équipement et engins de chantier : dès qu'ils quittent le chantier mais toujours au premier des événements susmentionnés.

B. La période d'entretien

Pour les biens érigés à titre définitif, ce délai commence à l'expiration de leur période de construction – montage – essais et prend fin au terme du présent contrat.

### Article 3. Garanties

#### A. Garanties pendant la période de construction – montage – essais

Pour autant que les dommages soient survenus sur le chantier et constatés pendant cette période, nous\* assurons :

1. tous les dégâts matériels et vol des biens assurés mentionnés à l'article 1.A.1., y compris la partie viciée\* ;
2. tous les dégâts matériels et vol des biens assurés mentionnés à l'article 1.A.2 ;
3. tous les dégâts matériels des biens assurés mentionnés à l'article 1.A.3., y compris le mobilier, pour autant que ces dégâts soient la conséquence des travaux assurés ;
4. les seuls dégâts matériels et vol, mentionnés aux conditions particulières, affectant les biens assurés visés aux articles 1.A.4 à 1.A.6.

#### B. Garanties pendant la période d'entretien

Pour autant que les dommages soient constatés pendant cette période, nous\* assurons les dégâts matériels, y compris la partie viciée\*, aux biens érigés à titre définitif :

1. causés par l'exécution durant cette période, des travaux auxquels les assurés\* sont tenus en vertu de leur contrat d'entreprise ; ou
2. imputables à un fait dommageable survenu sur le chantier pendant la période de construction – montage – essais.

### Article 4. Exclusions spécifiques à la section 1

#### A. Dégâts directs

Sont exclus :

1. les dégâts matériels ou vol des biens assurés mentionnés aux articles 1.A.2. à 1.A.6. dus à une erreur, un défaut ou une omission dans la conception, les calculs ou les plans, un vice propre des matériaux, un vice ou un dérangement mécanique ou électrique. Cette exclusion est cependant limitée à la partie des biens assurés affectée par cette erreur ou ce vice, les dégâts consécutifs aux autres parties des biens assurés restent garantis ;
2. les dégâts matériels ou vol causés par disparition ou par manquant découverts lors de l'établissement d'un inventaire périodique ;
3. les dégâts matériels ou vol survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
4. les dégâts matériels ou vol des biens assurés mentionnés à l'article 1.A.3. en raison d'un incendie et/ou d'une explosion ;
5. les dégâts matériels ou vol de la partie du bien assuré occupée ou mise en service dus à :
  - l'occupation partielle ou la mise en service de ce bien assuré ;
  - un incendie et/ou une explosion ;
6. l'usure, la fatigue des matériaux, la détérioration progressive, le manque d'emploi et la vétusté ;
7. pendant la période d'entretien, les dégâts matériels dus à :
  - un incendie et/ou une explosion
  - les défauts d'étanchéité et leurs conséquences

#### B. Dégâts consécutifs

Nous\* n'assurons pas le chômage, les frais généraux permanents, les pertes de bénéfice, les privations de jouissance, les dépréciations esthétiques ou techniques, les performances insuffisantes, les pertes de clientèle, les amendes contractuelles, les pénalités de retard dans l'exécution des travaux et les dégâts immatériels de quelque nature que ce soit.

## Article 5. Valeurs déclarées

- A. Vous\* fixez les valeurs déclarées sous votre responsabilité.
- B. Pour éviter toute sous-assurance, elles ne peuvent être inférieures à :
1. pour les ouvrages ou parties d'ouvrages (y compris leurs équipements), la somme :
    - du montant total des contrats d'entreprises au jour de la prise d'effet des garanties ;
    - des honoraires des architectes, ingénieurs-conseils et bureaux d'études ;
    - des taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle n'est pas récupérable par le maître de l'ouvrage ;
  2. pour les baraquements, le matériel et l'équipement de chantier : leur valeur réelle\* ;
  3. pour les engins de chantier : leur valeur de remplacement à neuf\*.
- C. En cas d'augmentation de la valeur des biens assurés pendant la période de construction – montage – essais, nous\* les assurons automatiquement jusqu'à concurrence de 115 % de la valeur initialement déclarée. Vous\* devez nous\* transmettre toute autre augmentation de la valeur des biens assurés.

## Article 6. Calcul et paiement de l'indemnité

- A. Calcul de l'indemnité
1. L'indemnité est déterminée :
    - 1.1. en prenant en considération les frais (voir A.2. et A.3. ci-dessous) à engager pour remplacer le bien perdu ou pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre\* ;
    - 1.2. en limitant le montant obtenu en 1.1. pour chaque bien à sa valeur réelle\* immédiatement avant le sinistre\* ;
    - 1.3. en déduisant du montant obtenu en 1.2. la valeur au jour et au lieu du sinistre\* des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque. Nous\* déterminons la valeur résiduelle au jour et au lieu du sinistre\* ;
    - 1.4. en déduisant du montant obtenu en 1.3. la franchise correspondante prévue aux conditions particulières. Si plusieurs biens sont atteints par un même sinistre\*, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;
    - 1.5. en appliquant en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 1.4., le rapport existant entre les valeurs déclarées pour les biens endommagés et celles qui auraient dû l'être conformément à l'article 5.

L'indemnité calculée pour chaque bien assuré ne peut pas dépasser la valeur déclarée correspondante reprise aux conditions particulières.

Pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre\* garanti, nous\* vous\* remboursons les frais de déblaiement et de démolition à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

Nous\* payons également les frais de sauvetage\* lorsqu'ils ont été exposés en personne prudente et raisonnable, même si les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 37.677.549,72 euros. Cette limite est liée à l'indice 230,56 des prix à la consommation du mois de décembre 2024 (base 1988 = 100).

2. On entend par frais :
  - 2.1. les coûts de main-d'œuvre compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
  - 2.2. le coût des matériaux et des pièces de remplacement ;
  - 2.3. les frais de transport par la voie prévue dans le calcul des valeurs déclarées ;
  - 2.4. les honoraires d'architectes, ingénieurs-conseils et bureaux d'études nécessairement dus pour la reconstruction ou reconstitution des biens assurés, calculés selon le barème de l'association professionnelle des architectes ou ingénieurs-conseils ;
  - 2.5. les droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est incluse dans la valeur déclarée ;

- 2.6. les frais résultants de travaux accélérés par rapport à ceux qui ont été pris en considération dans le calcul des valeurs déclarées et qui sont nécessaires pour la réparation, reconstruction ou reconstitution des biens assurés, tels que le transport accéléré, les heures supplémentaires, le travail de nuit, etc. Ils sont assurés jusqu'à un maximum de 50.000 euros ;
- 2.7. les frais de recherche dans la mesure où ils résultent d'un sinistre\* garanti. Ils sont assurés à concurrence de maximum 12.500 euros par sinistre\* avec un maximum de 25.000 euros pour toute la durée des travaux.

3. Restent donc à votre charge :

- 3.1. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation ou d'une reconstruction pour effectuer des révisions ou corrections ou apporter des modifications ou perfectionnements de quelque nature que ce soit ;
- 3.2. les frais d'enlèvement et de remise en place des matières traitées ou de tout autre produit contenu dans les machines, conduites ou réservoirs ;
- 3.3. les frais engagés pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications contractuelles ou les exigences d'un organisme de contrôle.

B. Paiement de l'indemnité

1. Nous\* vous\* payons l'indemnité ou la payons à tout autre assuré\* désigné par vous\*.
2. Tout paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable est fait sur un compte ouvert à son nom et frappé d'indisponibilité jusqu'à sa majorité ou la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

C. Frais et récompense pour l'objet volé retrouvé

Si un objet volé donnant droit à une indemnisation venait à être retrouvé nous\* prenons en charge sur base de justificatifs probants et dans les conditions prévues aux articles 3.58 et 3.59 du Code civil\* :

- les frais raisonnables exposés par le trouveur ou la commune pour la conservation et la garde de cet objet ainsi que les frais raisonnables de recherche ;
- la récompense raisonnable eu égard aux circonstances à laquelle le trouveur aurait droit.

Dans les situations où nous\* ne sommes pas ou plus propriétaire de l'objet retrouvé, l'intervention pour l'ensemble de ces frais et récompense ne peut dépasser 10 % du montant de l'indemnité pour le vol de cet objet conformément aux présentes conditions générales.

L'assuré\* ne peut pas être considéré comme le trouveur.

Le trouveur ne peut pas non plus avoir trouvé l'objet dans le cadre d'une activité professionnelle.

## SECTION 2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE

### Article 7. Garanties

#### A. Garanties pendant la période de construction – montage – essais

1. Nous\* assurons la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés\* sur base des articles 6.5, 6.6 et 6.12 à 6.17 du Code civil [articles 1382 à 1386 de l'ancien Code civil] pour les dégâts causés à des tiers\*, pour autant que ces dégâts soient la conséquence des travaux assurés sur le chantier.

Cette garantie s'applique aux dommages corporels, aux dégâts matériels et aux conséquences directes de ces dommages.

Cette garantie n'est pas accordée si votre responsabilité civile extracontractuelle est mise en cause par un cocontractant lésé sur la base de l'article 6.3 §1 du Code civil, en vue d'obtenir réparation du dommage causé par le non-respect d'une obligation contractuelle.

2. Moyennant stipulation expresse, nous\* assurons la responsabilité du maître de l'ouvrage pour les dégâts causés à des tiers\*, pour autant que ces dégâts soient imputables à l'usage de ses droits de propriété et résultent de l'exécution des travaux assurés [sur base de la combinaison des articles 3.50 et 3.101 du Code civil].

Cette garantie s'applique aux dommages corporels, aux dégâts occasionnés aux constructions appartenant à des tiers\* ainsi qu'aux dommages constituant la conséquence directe des dégâts subis par ces constructions.

3. Nous\* ne couvrons pas la prévention des troubles anormaux de voisinage telle que prévue à l'article 3.102 du Code civil.

#### B. Garanties pendant la période d'entretien

1. Nous\* assurons la responsabilité qui peut incomber aux assurés\* sur base des articles 6.5, 6.6 et 6.12 à 6.17 du Code civil [article 1382 à 1386 de l'ancien Code civil] pour les dégâts causés aux tiers\* par :
  - l'exécution de travaux par un des assurés\* auxquels celui-ci est tenu après la réception provisoire, en vertu de son contrat d'entreprise ;
  - les travaux de réparation effectués par les assurés\* à la suite et dans le cadre d'un sinistre\* garanti en vertu de la section 1 des présentes conditions générales.
2. La garantie n'est pas accordée si votre responsabilité civile extracontractuelle est mise en cause par un cocontractant lésé sur la base de l'article 6.3 §1 du Code civil, en vue d'obtenir réparation des dommages causés par le non-respect d'une obligation contractuelle.

#### C. Responsabilité croisée

Nous\* assurons la responsabilité croisée. Autrement dit, pour les garanties visées à l'article 7.A. et B. [ci-dessus], tous les assurés\* prévus dans ce contrat sont des tiers\* entre eux de sorte que la responsabilité de chacune de ces personnes est couverte pour les dommages causés aux autres assurés\*.

Nous\* n'assurons cependant pas :

- les dommages corporels subis par les préposés des assurés\* dans la mesure où leur indemnisation est régie par la législation belge relative à la réparation des accidents du travail ;
- les dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage ;
- les dommages causés aux biens assurés dans le cadre de la section 1 de ce contrat, même si la garantie fait l'objet d'une exclusion ou d'une franchise ;
- les conséquences de tout arrêt ou retard dans l'exécution des travaux assurés ;
- les dommages aux ouvrages ou équipements, faisant l'objet de marchés passés par ou avec le preneur d'assurance et dont le montant n'a pas été compris dans les valeurs déclarées.

#### D. Limite d'intervention

Nous\* intervenons jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières, par événement ou série d'événements imputables au même fait dommageable.

Les frais de sauvetage\* sont limités à 20 % de ces montants avec un minimum de 1.004.734,66 euros, lié à l'indice 230,56 des prix à la consommation du mois de décembre 2024 [base 1988 = 100].

### Article 8. Exclusions spécifiques à la section 2

Sont exclus, les dommages :

1. immatériels résultant de dommages aux canalisations et câbles, lorsque les plans officiels de leur implantation ne sont pas en possession, avant le début des travaux à proximité des câbles et canalisations, des entrepreneurs et de ceux pour compte desquels ou sous l'autorité desquels ceux-ci sont réalisés ;
2. résultant de l'utilisation de véhicules automoteurs. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules non immatriculés, aux engins de chantier et aux outils de travail ;
3. résultant de l'utilisation de moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux ou de tout engin flottant ;
4. causés par un assuré\* aux biens dont il est locataire, occupant, gardien ou détenteur ainsi qu'à ceux sur lesquels il travaille directement ;
5. aux biens avoisinants, sauf s'ils ont fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de récolement du même état des lieux à l'achèvement des travaux ;
6. résultant de l'usage d'explosifs.

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1 ET 2

### Article 9. Exclusions générales

- A. Sont exclus tous les dommages :
1. qui sont normalement prévisibles ;
  2. par aggravation ou par répétition lorsque, en raison du comportement d'un assuré\* ayant constaté un premier dommage, ils deviennent normalement prévisibles ou inéluctables ;
  3. résultant de l'abandon total ou partiel\* du chantier pendant 3 mois consécutifs. Si les travaux assurés sur le chantier sont totalement ou partiellement arrêtés, cette exclusion est aussi d'application sauf convention contraire dans les conditions particulières ;
  4. dus au non-respect :
    - des règles de l'art ;
    - des dispositions légales ou administratives ;
    - des règlements de sécurité relatifs à l'activité des assurés\* ;
    - de la réglementation de la protection de l'environnement ;dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient pas être ignorées par tout assuré\* ou toute personne ayant pouvoir de direction pour les travaux assurés notamment les responsables techniques du chantier ;
  5. résultant de pollution non accidentelle.
- B. Sont également exclus, les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
1. la guerre ou fait de même nature et la guerre civile ;
  2. le conflit du travail\* et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats\* ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance ;
  3. la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
  4. la décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque ;
  5. la radioactivité. Cette exclusion ne vise pas les appareils de mesure et de contrôle utilisés sur le chantier.

### Article 10. La description du risque

#### A. Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, vous\* devez nous\* déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous\* (en ce compris, par exemple, les abandons de recours consentis ou les autres assurances qui ont le même objet) et que vous\* devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous\* des éléments d'appréciation du risque.

Si vous\* ne répondez pas à certaines de nos questions écrites et si nous\* avons néanmoins conclu le contrat, nous\* ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous\* prévaloir ultérieurement de cette omission.

##### 1] Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous\* induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous\* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous\* sont dues.

##### 2] Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous\* proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où nous\* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous\* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous\* apportons la preuve que nous\* n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous\* pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous\* refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous\* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous\* n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous\* ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre\* survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous\* être reprochée, nous\* devons fournir la prestation convenue.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous\* être reprochée, nous\* ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous\* auriez dû payer si vous\* aviez régulièrement déclaré le risque.
- Toutefois, si nous\* apportons la preuve que nous\* n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre\*, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

## B. Déclaration en cours de contrat

### 1) Aggravation du risque

Vous\* avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous\* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous\* devons vous\* proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous\* avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous\* apportons la preuve que nous\* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous\* pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous\* refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous\* n'acceptez pas cette dernière, nous\* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si nous\* n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous\* ne pouvons plus nous\* prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre\* survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- Si vous\* avez rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous\* sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- Si vous\* n'avez pas rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus,
  - Nous\* sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous\* être reproché.
  - Nous\* sommes tenus d'effectuer la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous\* auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.
  - Toutefois, si nous\* apportons la preuve que nous\* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre\* est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
  - Si vous\* avez agi dans une intention frauduleuse, nous\* pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous\* avons eu connaissance de la fraude nous\* sont dues à titre de dommages et intérêts.

## 2) Diminution du risque

Lorsqu'au cours de l'exécution d'un contrat le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous\* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous\* vous\* accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous\* avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous\* ne pouvons pas nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous\* avez formulée, vous\* pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions reprises à l'article 13.

## C. Accès au chantier

Vous\* devez nous\* accorder, ainsi qu'à nos représentants, l'accès au chantier à tout moment.

## Article 11. Durée du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières du contrat, pour la durée qui y est mentionnée.

La durée du contrat se compose de la période de construction – montage – essais et, si les conditions particulières le mentionnent, de la période d'entretien.

Si les travaux assurés prennent plus de temps que prévu initialement, la période de construction – montage – essais peut être prolongée moyennant notre accord explicite et des conditions particulières.

Le contrat prend fin à la fin de la période de construction – montage – essais ou, si mentionné dans les conditions particulières, à la fin de la période d'entretien.

## Article 12. Paiement de la prime

- A. A l'émission du contrat, vous\* payez une prime provisoire calculée sur base des valeurs déclarées. A la fin des travaux, vous\* nous\* communiquez le montant final des contrats d'entreprises, nous\* adapterons la prime en conséquence si nécessaire.

Si la prime finale est inférieure à la prime provisoire, nous\* rembourserons jusqu'à maximum 15 % de la prime provisoire.

Vous\* devez nous\* déclarer toute augmentation de la valeur des biens assurés. La majoration de notre engagement, qui en résulterait, ne sera acquise qu'après accord explicite.

- B. Restent à votre\* charge: tous frais, taxes et autres charges établis ou à établir du fait du présent contrat; ils sont perçus en même temps que la prime.

- C. Nous\* ne sommes pas tenus de vous\* indemniser si la prime provisoire n'est pas payée.

En cas de non-paiement des éventuelles primes ultérieures, nous\* vous\* adressons un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous\* vous\* réclamerons une indemnité forfaitaire de 7,00 euros.

Si vous\* n'avez toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure vous\* sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous\* vous\* facturerons des frais fixes de 13,00 euros en plus des frais déjà dus de 7,00 euros.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous\* ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous\* ne pouvons toutefois pas vous\* réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

## Article 13. Résiliation du contrat et modalité de résiliation

### A. Résiliation

- 1] Vous\* pouvez résilier le contrat :
  - en cas de diminution du risque comme décrit à l'article 10.B.2], si aucun accord n'est intervenu sur la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.
  - dans son ensemble si nous\* résilions partiellement votre contrat.
- 2] Nous\* pouvons résilier le contrat :
  - si vous\* ne payez la prime conformément à l'article 12 ;
  - en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la construction du contrat comme prévu à l'article 10.A.2].
  - en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat comme prévu à l'article 10.B.1].

### B. Cas spécifiques

- si vous\* faites faillite, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-même\* pouvons résilier le contrat, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-même\* au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite ;
- si vous\* décédez, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision, celui qui devient seul titulaire de l'intérêt assuré reste seul tenu de l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-même\* pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même\* dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous\* aurons eu connaissance du décès. Il en va de même en cas de démembrement du droit de propriété en droits d'usufruit et de nue-propriété.

### C. Modalités de résiliation

Sauf disposition contraire prévue dans le contrat :

- la résiliation se fait soit par envoi recommandé, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice ;
- la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

## Article 14. Mesures à prendre en cas de sinistre\*

### A. En cas de sinistre\* l'assuré\* doit :

1. prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter l'étendue et la gravité du dommage. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, à nos instructions ;
2. nous\* en aviser immédiatement. Un appel téléphonique doit être confirmé par écrit dans les cinq jours du sinistre\*. En cas de vol ou de dommages causés intentionnellement, l'assuré\* doit déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ;
3. s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements préjudiciables à la détermination de la cause ou de l'importance des dommages, sauf les mesures urgentes de sauvegarde ;
4. produire tous les biens endommagés ou y donner accès dès que nous\* en faisons la demande ;
5. nous\* fournir tous renseignements et toute assistance nous\* permettant de régler le sinistre\*, de contester toute réclamation de tiers\* ou d'exercer tout recours ;
6. nous\* transmettre, dès réception, tous documents relatifs à toutes réclamations ou poursuites dirigées contre lui ;

7. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne peuvent être sanctionnés.
- B. Si l'assuré\* ne remplit pas ces obligations :
- nous\* refusons notre garantie lorsque le manquement résulte d'une intention frauduleuse,
  - nous\* limitons ou récupérons l'indemnité à concurrence du préjudice que nous\* avons subi dans les autres cas.

## Article 15. Subrogation et recours

- A. Nous\* réservons expressément nos droits et ceux de l'assuré\* contre tous auteurs du sinistre\* non assurés par le présent contrat, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs.

A cet effet, nous\* sommes subrogés, par le seul fait du contrat, dans tous les droits et actions de l'assuré\*. Par le seul fait du contrat, vous\* nous\* conférez le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

- B. Sauf en cas de malveillance, nous\* renonçons à tout recours contre :
- tout assuré\* ;
  - les descendants, ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré\*, les personnes vivant à son foyer et les membres de son personnel ;
  - les associés, administrateurs, gérants, commissaires et mandataires d'un assuré\*, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou par câble le courant électrique, gaz, vapeur, eau, son, image et information, dans la mesure où l'assuré\* a dû abandonner son recours à leur égard.

## Article 16. Arbitrage et loi applicable

1. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres. Vous\* choisissez le premier, nous\* choisissons le deuxième et les deux arbitres choisissent le troisième.
2. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
3. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance de votre\* domicile, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au point 2. ci-dessus.
4. Les frais d'arbitrage sont partagés entre vous\* et nous\*, chacun en assumant la moitié.
5. Le contrat est régi par la loi belge.

## Article 17. Domicile et correspondance

Le domicile des parties est élu de droit, à savoir à l'adresse de notre siège social pour notre domicile et à l'adresse indiquée dans les conditions particulières du contrat ou à l'adresse qui nous\* est communiquée ultérieurement pour votre domicile.

Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question à l'article 16, vous\* faites, si votre domicile se trouve à l'étranger, élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification effectuée à ces adresses est valable, même à l'égard de vos\* héritiers ou ayants cause tant qu'ils ne nous\* ont pas communiqué un changement d'adresse.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication que nous\* adressons à l'un d'eux est valable à l'égard des autres.

# LEXIQUE

## Abandon total ou partiel du chantier

Ne sont pas considérés comme abandon total ou partiel de chantier : tout arrêt de chantier dû à des congés de construction, week-ends, jours fériés et périodes d'immobilisation dues aux conditions météorologiques.

## Acte de terrorisme ou de sabotage

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## Assuré

- le maître de l'ouvrage ;
- l'entrepreneur principal ;
- le(s) sous-traitant(s) ;
- les coordinateurs de sécurité ;
- les architectes, ingénieurs, bureaux d'études dans le cadre de la réalisation des travaux assurés ;
- tous les participants aux travaux assurés pour leurs activités sur le chantier.

## Attentat

Toute forme d'émeutes\*, mouvements populaires\*, actes de terrorisme\* ou de sabotage\*.

## Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève\* et le lock-out\*.

## Consommateur

Toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

## Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

## Frais de sauvetage

Les frais découlant :

- des mesures que nous\* vous\* avons demandé de prendre aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre\* ;
- des mesures urgentes et raisonnables que vous\* avez prises de votre\* propre initiative pour prévenir le sinistre\* en cas de péril imminent. C'est-à-dire lorsqu'à défaut de mesures, un sinistre\* se réaliserait certainement et à très court terme, ou pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre\* qui a commencé.

Par mesures urgentes, on entend celles que vous\* devez prendre sans délai, sans possibilité de nous\* avertir et d'obtenir notre accord préalable, à moins de nous\* causer un préjudice.

Nous\* ne couvrons pas les frais liés aux mesures préventives de troubles anormaux de voisinage prévues à l'article 3.102 du Code civil.

## **Grève**

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

## **Lock-out**

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

## **Mouvement populaire**

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

## **Nous [notre]**

AG Insurance [Ag en abrégé] SA – Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles TVA BE0404.494.849 – Entreprise d'assurance belge agréée sous le code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. De Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

## **Partie viciée**

Les dégâts que subiraient le bien à ériger à titre définitif dus à :

- une erreur, un défaut ou une omission dans la conception, les calculs ou les plans,
- un vice propre des matériaux,
- une panne, un dérangement mécanique ou électrique.

## **Sinistre**

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques.

Pour les dommages causés par une catastrophe naturelle, tous les sinistres survenant dans un délai continu de 72 heures seront considérés comme un seul sinistre. Les assurés\* peuvent décider eux-mêmes quand commence cette période de 72 heures, sans que plusieurs périodes ne se chevauchent.

## **Tiers**

Toute personne autre que :

- le maître de l'ouvrage,
- l'entrepreneur principal,
- le(s) sous-traitant(s),
- les coordinateurs de sécurité,
- les architectes, ingénieurs, bureaux d'études dans le cadre de la réalisation des travaux assurés,
- les participants aux travaux assurés pour leurs activités sur le chantier,
- les associés, administrateurs, gérants, commissaires, mandataires et préposés des assurés\*, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions,
- le conjoint et, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus par lui, les parents et alliés lorsque la responsabilité personnelle de cet assuré\* est engagée à quelque titre que ce soit.

## **Valeur de remplacement à neuf**

Le prix, sans réduction, d'un bien neuf en tout point identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où vous\* pouvez la récupérer.

### Valeur réelle

La valeur de remplacement à neuf\* au jour du sinistre\* sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique.

### Vous

Le(s) preneur(s) d'assurance mentionné(s) dans les conditions particulières de ce contrat.

